



Décision n° 2024/51

Convention de partenariat logistique entre la Communauté de communes des Villes Sœurs et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine Maritime

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20210316-10 du 16 mars 2021 approuvant les statuts et acceptant d'adhérer au Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime au titre de sa compétence générale et de sa compétence optionnelle 1 relative à la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76),

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20231205-13 du 05 décembre 2023 approuvant l'engagement de la collectivité dans un projet partenarial d'aménagement (PPA) à Criel-sur-Mer,

Considérant le partenariat nécessaire entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime dans le cadre de la construction, puis du suivi de ce projet partenarial d'aménagement,

DECIDE

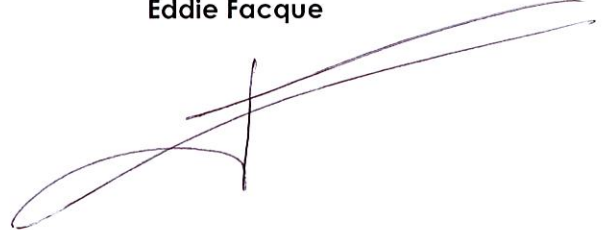
Article 1^{er} : De financer les dépenses relatives à un poste d'équivalent temps plein pour un chargé de mission PPA, dans la limite de 6 000 € TTC par an pendant 2 ans, et de signer la convention de partenariat logistique relative à cette prise en charge ci-annexée.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 14/06/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*